

Décret n° 2023-689 du 30 juin 2023
portant organisation des examens professionnels de l'enseignement
technique et professionnel

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'organisation de déroulement des examens professionnels de l'enseignement technique et professionnel et de publication des résultats.

Article 2 : Les examens professionnels sanctionnent la fin de la formation dans les écoles professionnelles relevant de l'enseignement technique et professionnel, dont l'entrée est effectuée par voie de concours.

Article 3 : Les évaluations au sein des écoles professionnelles sont organisées semestriellement par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 4 : L'organisation, le déroulement des examens professionnels et la publication des résultats sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 5 : Les actes préparatoires au déroulement des examens professionnels sont tenus conjointement par les services de la direction des examens et concours techniques et professionnels et de la direction des systèmes d'information et de la communication.

Article 6 : Les candidats aux différents examens professionnels sont ceux inscrits en fin de formation justifiant des titres de passage en classe supérieure.

Article 7 : Les éléments constitutifs du dossier de candidature sont les suivants :

- deux (2) copies d'acte de naissance en couleur ;
- quatre (4) photos format d'identité ;
- une copie légalisée du diplôme ;
- une (1) enveloppe kaki ;
- deux (2) chemises cartonnées ;
- une copie légalisée de la note d'admission au concours ;
- une demande manuscrite adressée au ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
- les copies des bulletins de passage en classe supérieure certifiées conformes par le chef d'établissement ;
- une attestation de fréquentation de l'année en cours signée par le chef de l'établissement ;
- un certificat médical.

Article 8 : Les dossiers de candidature aux différents examens professionnels, accompagnés de la liste des candidats dûment signée par le chef d'établissement, sont déposés dans les directions départementales de l'enseignement technique et professionnel pour leur acheminement à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Après examen, vérification des diplômes et validation des dossiers de candidature reçus, la liste définitive des candidats retenus est publiée par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Les candidats disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la liste définitive des candidats retenus aux différents examens professionnels, pour exercer toutes réclamations.

Article 10 : Les dossiers des candidats retenus sont conservés pendant une durée d'au moins trois (3) ans équivalant à la durée de la formation.

Chapitre 3 : Du choix, du déroulement et du traitement des épreuves

Article 11 : Les épreuves des examens professionnels sont élaborées par une commission de refonte des sujets mise en place chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 12 : Les épreuves des examens professionnels se déroulent aux mêmes jours et heures, dans tous les centres retenus, suivant un calendrier fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Les candidats ne sont pas admis dans la salle d'examen une demi-heure après le début des épreuves. Ils ne peuvent pas quitter la salle avant le tiers du temps de la durée de l'épreuve.

Article 14 : A la fin des épreuves, un procès-verbal est dressé et joint aux copies des candidats.

Article 15 : Les opérations de brassage, d'anonymat et de correction des copies sont effectuées par des commissions mises en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Les membres de la commission d'anonymat, de brassage et de correction des copies sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Les commissions mises en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel sont placées sous la coordination de l'équipe pédagogique, dont les membres sont nommés pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 16 : Les épreuves sont évaluées selon les modes suivants :

- l'évaluation écrite ;
- l'évaluation pratique.

Les évaluations pratiques renvoient aux stages et/ou des épreuves pratiques.

Article 17 : Les mesures d'évaluation des épreuves écrites portent sur :

- le produit ou le résultat ;
- le processus ou la démarche suivie.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 40% ;
- processus : 60%.

Article 18 : Les mesures d'évaluation des épreuves pratiques et/ou des stages portent sur :

- le produit ;
- le processus ;
- l'attitude.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 50% ;
- processus : 40% ;
- attitude : 10%.

Article 19 : La moyenne d'admission prend en compte les moyennes semestrielles à mi-parcours.

Article 20 : Les notes attribuées aux apprenants pendant les évaluations à mi-parcours sont scellées et déposées à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 21 : La correction des épreuves se fait sur la base :

- d'une clé de correction préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe ;
- d'une grille d'évaluation préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe.

Ces outils de correction sont communiqués à la direction des examens et concours techniques et professionnels au même moment que les instruments d'évaluation.

Article 22 : La moyenne d'admission aux examens professionnels est de dix (10) sur vingt (20).

Article 23 : Les prestations des candidats sont notées de zéro (0) à vingt (20). La double correction est obligatoire pour les notes inférieures à cinq (5) sur vingt (20) et supérieures ou égales à quinze (15) sur vingt (20).

Chapitre 4 : De la publication des résultats

Article 24 : A l'issue du traitement des épreuves de chaque examen, il est dressé un tableau des statistiques. L'ensemble des statistiques des résultats d'un établissement est classé ainsi qu'il suit :

- nombre de candidats inscrits ;
- nombre de candidats présents ;
- nombre de candidats absents ;
- nombre de candidats admis ;
- nombre de candidats ajournés.

Article 25 : Le traitement informatique des résultats est assuré par la direction des systèmes d'information et de la communication, sous la coordination de l'équipe pédagogique.

Article 26 : Le président général des jurys, les présidents des jurys spécifiques ainsi que les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Le jury de délibération est composé ainsi qu'il suit :

- le président général des jurys ;
- les présidents des jurys spécifiques ;
- les chefs des centres d'examen ;
- le directeur des examens et concours techniques et professionnels ;
- le chef de service des examens professionnels et des concours.

Article 27 : Le jury de délibération est convoqué par le président général des jurys au moins une heure avant la délibération, à l'effet de se prononcer sur :

- les conditions de déroulement ;
- la qualité des épreuves ;
- la moyenne d'admission.

Article 28 : Le jury de délibération est souverain et délibère conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions du jury de délibération sont prises par consensus. Toutefois, un vote peut être organisé si le consensus n'est pas obtenu. En cas d'égalité des voix, celle du président général des jurys est prépondérante.

Article 29 : Les débats des délibérations sont confidentiels. La divulgation des débats de ces délibérations constitue une faute professionnelle punie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Le directeur des examens et concours techniques et professionnels et le chef de service des examens professionnels et des concours n'interviennent qu'en ce qui concerne le respect de la réglementation en vigueur.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 31 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury de délibération peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut excéder 5 centièmes de points.

Les critères de rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

Article 32 : Sauf cas de force majeure, les résultats retenus après délibération sont immédiatement publiés.

La publication définitive est effectuée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 33 : Après publication des résultats, tout candidat peut demander à obtenir son relevé de notes.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 34 : Les réclamations des candidats sont recevables dans un délai de trente jours suivant la date de publication des résultats.

La direction des examens et concours techniques et professionnels dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer sur toute réclamation.

En cas d'erreur dûment constatée, le candidat est immédiatement rétabli dans ses droits.

Article 35 : Toute fraude constatée doit être validée par le chef de centre de l'examen et le délégué de la direction de la lutte contre la fraude, la corruption, la violence et autres pratiques répréhensibles en milieu scolaire.

La fraude est constatée par un procès-verbal, signé par le chef de centre et adressé au président général des jurys.

Article 36 : Tout candidat et/ou son complice coupable de fraude ou de tentative de fraude, avant, pendant ou après le déroulement des épreuves sont passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Outre les sanctions disciplinaires, les candidats déclarés admis, en violation des dispositions du présent décret, peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023-689

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2023



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,



Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ.-

Le ministre de l'économie et des finances,



Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-